



10 mars 2016

Droit des sociétés

Me Nathalie Subilia (ns@oher.ch)
Me Alexandre de Senarclens (ads@oher.ch)



SOMMAIRE

1. Introduction
2. Sociétés de personnes
 - A. Société simple (530 ss CO)
 - B. Société en nom collectif (552 ss CO)
 - C. Société en commandite (594 ss CO)
3. Sociétés de capitaux
 - A. Société anonyme (620 ss CO)
 - B. Société à responsabilité limitée (772 ss CO)
 - C. Société coopérative (828 ss CO)

1. INTRODUCTION

2 catégories :

- Sociétés de personnes.
- Sociétés de capitaux.

Les sociétés de personnes n'ont pas de la personnalité juridique à l'instar des sociétés de capitaux qui disposent de la personnalité juridique.

Caractéristiques communes :

- Groupement de personnes.
- Fondées sur une base contractuelle ou réelle et commune des parties.
- But commun licite et non contraire aux mœurs.

Sociétés de personnes

- Société simple (articles 530 ss CO).
- Société en nom collectif (articles 552 ss CO).
- Société en commandite (articles 594 ss CO).

Sociétés de capitaux

- Société anonyme (articles 620 ss CO).
- Société à responsabilité limitée (articles 772 ss CO).
- Société coopérative (articles 828 ss CO).

2. SOCIÉTÉS DE PERSONNES

A. SOCIÉTÉ SIMPLE (530 ss CO)

1. Généralités

Contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (530 al. 1 CO).

Les membres sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Contrat conclu tacitement ou par actes concluants.

Pas de raison sociale.

Pas de siège social.

Pas d'inscription au registre du commerce.

But social commun : économique ou non économique, mais être autorisé par la loi.

Dépourvue de la personnalité juridique (i.e. pas la jouissance des droits civils et la capacité d'être partie).

Associés seuls engagés à titre personnel directement indéfiniment et solidairement pour les actes accomplis dans le cadre du but social.

Sauf convention contraire, le sociétariat est intransmissible par voie de succession.

2. Droits et obligations des associés

a. Apports (531 CO)

Argent, créances, en d'autres biens ou en industrie.

Les apports doivent être égaux (sauf convention contraire).

Peut être transférés à la société en propriété ou mis à disposition de la société en usage.

b. Participation aux bénéfices et aux pertes (532 CO)

Partage des bénéfices i.e. tout gain entre associés.

Sauf convention contraire, part égale lors du partage du bénéfice ou des pertes à supporter indépendamment de la nature et de la valeur de son apport (532 al. 1 CO).

c. Décisions sociales (534 CO)

Unanimité des associés sous réserve d'une convention prévoyant des décisions à la majorité (534 CO).

d. Gestion et administration de la société

Sauf convention contraire, droit de gestion individuel (535 al. 1 et 2 CO).

Ne pas faire des affaires pour son compte personnel préjudiciables ou contraire au but social (536 CO).

Rendre des compte à ses coassociés (541 CO) = devoir de fidélité.

Devoir de diligence (538 CO).

3. Rapports externes

a. Représentation

Associé traitant pour le compte de la société en son nom personnel = seul créancier ou débiteur du tiers (543 al. 1 CO) = représentation indirecte.

Associé traitant au nom et pour le compte des autres associés ou indique qu'il agit pour la société = engage tous les associés (543 al. 2 CO) = représentation directe.

b. Responsabilité

Les associés sont en principe **directement, indéfiniment et solidairement** responsables des dettes sociales.

S'ils agissent en leur nom personnel, ils répondent seuls des dettes.

Ne répondent pas des actes illicites de leurs coassociés.

4. Fin de la société simple

Cause de dissolution (545 CO) :

- But social est atteint.
- Réalisation du but social impossible.
- Décès d'un associé.
- Volonté commune des associés.

Liquidation de l'actif social de la société (548 ss CO).

Terminer les affaires courantes, exécuter les engagements, encaisser les créances, remplacer les actifs non liquides par des liquidités, payer les créanciers sociaux et répartir le solde (i.e. le bénéfice de liquidation entre les associés).

Même si la société est dissoute, les associés continuent de répondre solidairement, personnellement et de façon illimitée pour les engagements pris avant la dissolution (551 CO).

B. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (552 ss CO)

1. Généralités

Contrat conclu entre deux ou plusieurs personnes physiques, sous une raison sociale et sans restreindre leur responsabilité envers les créanciers de la société, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie (552 al. 1 CO).

Contrat conclu tacitement ou par actes concluants.

Raison sociale donc entité juridique distincte de ses membres (947 al. 1 CO).

Siège au lieu du centre effectif de ses activités sociales.

Si elle déploie une activité commerciale → inscription RC obligatoire (553 et 554 CO).

Si l'exploitation d'une industrie à but idéal, la SNC, n'existe que si inscription au RC, sinon sera considérée comme société simple.

Inscription au RC du lieu du siège (554 CO).

Pourvue de la personnalité juridique (562 CO).

2. Droits et obligations des associés

a. Apports

Prévus dans le contrat et en principe égaux (557 → 531 CO).

b. Participation aux bénéfices et aux pertes

→ déterminée sur la base des comptes annuels (558 al. 1 CO).

Sauf convention contraire, intérêt de 4 % sur la part de l'actif social (558 al. 2 CO).
Intérêt dû en cas de pertes également (560 al. 1 CO).

Versement du bénéfice suppose un excédent, mais pas de diminution des parts de l'actif social (560 al. 1 CO).

Honoraires pour l'activité que si prévu contractuellement (558 al. 2 CO).

c. Décisions sociales

Unanimité des associés (534 al. 1 CO).

d. Gestion et administration de la société

Sauf convention contraire, droit de gestion individuel (535 al. 1 et 2 CO).

Interdiction de faire pour son compte personnel des affaires préjudiciables ou contraires au but social (536 CO).

Rendre des comptes à ses coassociés (541 CO).

Droit de représentation légal s'éteint en cas de dissolution, de départ, d'incapacité ou de faillite de l'associé.

Devoir de fidélité strict qui engendre une prohibition de faire concurrence (561 CO).

3. Rapports externes

a. Représentation

Sauf inscription contraire, chaque associé peut représenter seul la société (563-564 CO).

La société s'engage pour les actes d'un associé gérant faits en son nom (567 al. 1 CO),

La société répond du dommage résultant d'actes illicites commis par un associé dans la gestion des affaires sociales (567 al. 3 CO).

La société n'est pas engagée si un tiers peut discerner que l'acte n'est pas couvert par le but social.

b. Responsabilité

Dettes garanties par la fortune sociale.

Associés responsables des dettes sociales de façon illimitée et solidaire, mais subsidiaire (568 al. 3 CO).

4. Fin de la société en nom collectif

Cause de dissolution (574 CO) :

- Faillite soit de la société (574 CO) soit d'un associé.
- Dissolution de la société le créancier d'un associé (578 CO).
- Causes prévues pour la société simple (545 CO).

Liquidation de l'actif social de la société (582 ss CO).

Terminer les affaires courantes, exécuter engagements, encaisser les créances, remplacer les actifs non liquides par des liquidités, payer les créanciers sociaux et répartir le solde (i.e. bénéfice de liquidation) entre les associés (585, 586 et 588 CO).

Structure disparaît, mais dettes demeurent et associés en répondent.

Quand liquidation terminée → radiation de la raison sociale requise.

5. Entrée et sortie des associés

Entrée dans la société régie par les règles de la société simple; intégration par consentement unanime prévue sous réserve d'allègements prévus dans le contrat (542 al. 1 CO).

Continuation SNC malgré sortie d'un associé (576 CO).

Héritiers d'un associé peuvent donner leur accord à la continuation de la SNC malgré sortie de l'associé ensuite du décès. Versement d'une indemnité.

Exclusion d'un associé par juge pour de justes motifs si tiennent principalement à sa personne (577 CO).

Exclusion d'un associé par ses coassociés si déclaré en faillite ou que le créancier d'un associé demande la dissolution (578 CO).

Nouvel associé dans la SNC répond des dettes nées avant son entrée (569 al. 1 CO).

C. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (594 ss CO)

1. Généralités

Contrat par lequel deux ou plusieurs personnes, sous une raison sociale, décident de faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale; un au moins des associés est indéfiniment responsable et un ou plusieurs autres ne sont responsables qu'à concurrence d'un apport déterminé, dénommé commandite (594 al. 1 CO).

Associé indéfiniment responsable = commandité = personne physique.

Associé responsable à hauteur de son apport = commanditaire = personne physique, morale ou de société commerciale sans personnalité juridique.

Raison sociale (594 al. 1 CO).

Inscription RC obligatoire (594 al. 3 CO).

Si n'exploite pas industrie en la forme commerciale existe que si inscription au RC (595 CO).

Inscription au RC du lieu du siège (596 CO).

2. Droits et obligations des associés

a. Types d'associés

1. *Commandité*

Correspond à la notion d'associé dans une SNC (concernant les apports, la participation aux pertes et aux bénéfices, aux décisions sociales, etc.).

Associés indéfiniment responsables.

Apport sera fixé dans le contrat de société.

2. *Commanditaire*

Effectue l'apport (= la commandite) qu'il s'est engagé à faire vis-à-vis des autres associés.

Montant de la commandite fixé librement par les associés.

Apport effectué en argent et/ou nature. Si en nature, inscription au RC (596 al. 3 CO).

b. Participation aux bénéfices et aux pertes

Commanditaire responsable des pertes à concurrence du montant de sa commandite (601 al. 1 CO). Peut demander une copie du compte des P/P et du bilan (600 al. 3 CO).

Associé indéfiniment responsable → règles de l'associé d'une SNC (598 al. 2 CO).

Versement du bénéfice suppose un excédent, mais pas de diminution des parts de l'actif social (560 al. 1 CO).

Pas tenus d'effectuer des apports supplémentaires (560 al. 2 CO).

c. Gestion

Confiée exclusivement aux commandités (599 et 600 CO).

Commanditaires disposent toutefois d'un droit d'opposition aux actes déraisonnables des commandités entraînant des pertes pour la société.

Respect du devoir de fidélité strict qui engendre une prohibition de faire concurrence (561 CO).

d. Responsabilité

Commandité répond des dettes sociales directement sur sa fortune de façon illimitée, solidaire, mais subsidiaire. Ne pourra être recherché personnellement pour une dette sociale qu'après dissolution de la société (604, 617 CO).

Commanditaire responsable des dettes sociales qu'à hauteur de leur commandite. Créanciers sociaux peuvent exiger libération de la commandite que si pas entièrement libérée ou si apport restitué au commanditaire (610 al. 2 CO). Responsabilité débute dès l'inscription au registre du commerce.

3. Fin de la société en commandite

Dispositions applicables à la SNC (619 CO).

Après liquidation, radiation de la société au RC sur demande des associés.

3. SOCIÉTÉS DE CAPITALS

A. SOCIÉTÉ ANONYME (620 ss CO)

1. Généralités

Se forme sous une raison sociale (944 et 950 CO) et possède un capital-actions déterminé à l'avance, divisé en actions et les dettes ne sont garanties que par l'actif social (620 al. 1 CO).

Raison sociale doit toujours contenir la forme juridique de la société.

Poursuite d'un but économique i.e. réaliser avantages économiques/bénéfices au profit de ses actionnaires → exploite le plus souvent une entreprise commerciale.

Personnalité juridique propre (722 CO).

2. Constitution

Constituée par un acte passé en la forme authentique devant un officier public (629 CO).

Assemblée constitutive durant laquelle les futurs actionnaires doivent confirmer volonté de fonder une SA, adopter les statuts, élire les organes statutaires (CA et organe de révision).

Vérifie que actifs = capital social effectivement à disposition de la société (629-630 CO) et que conditions d'ordre personnel (personne physique ou morale) (625 CO), structurel et fonctionnel sont remplies.

Inscription obligatoire au RC du lieu du siège → existence de la SA (640 CO).
Avant inscription = société simple (645 et 530 al. 2 CO).

Acquisition de la personnalité juridique dès inscription RC (643 CO).

SA peut émettre actions dès inscription au RC (644 CO).

Actionnaire pas inscrit au RC → anonymat (≠ Sàrl).

Statuts = loi interne de la SA. Adoptés à l'unanimité (645 CO cum 530 ss CO).

Statuts doivent impérativement contenir certaines informations sur la SA (626 CO).

Modification des statuts sous forme d'un acte authentique (647 CO) décidée par AG ou CA.

3. Capital-actions

Pas inférieur à CHF 100'000.-- (621 CO).

Correspond aux obligations de faire un apport dans la fortune sociale par associés.

Capital divisé en actions; valeur pas être inférieure à un centime (622 al. 4 CO).

A la fondation, capital-actions libéré à concurrence de 20 % au moins de la valeur nominale de chaque action; dans tous les cas, un montant de CHF 50'000.-- au moins couvert par apports des actionnaires (632 CO).

Capital-actions = garantie aux créanciers.

4. Apports

Apports en espèce déposés dans établissement bancaire et à disposition de la société (633 CO).

Apports en nature, remise d'un bien par l'actionnaire (628 + 634 CO).

5. Actions

Capital-actions est divisé en fractions = les actions.

Les actions ont une valeur nominale pas inférieure à 1 centime (622 al. 4 CO).

Les action représentées par un titre considéré comme un papier-valeur : incorpore droits de l'actionnaire qui ne peut plus les faire valoir ou les transférer indépendamment du titre (965 CO).

Chaque actionnaire verse la valeur, au moins partiellement, de son action.

Sociétariat s'acquiert par la souscription d'une ou plusieurs actions, soit par achat lors de la constitution de la société, transfert d'action(s) ou achat d'actions lors d'une augmentation de capital.

La valeur nominale d'une action \neq valeur patrimoniale de la société qui elle se détermine d'après la fortune nette.

Actions émises qu'au pair (= pour le prix figurant comme valeur nominale sur le titre) ou à un cours supérieur (624 CO).

2 types d'actions (622 CO) :

1. Action au porteur (683 CO)

Entièrement libérée lors de son émission.

Détenteur présumé propriétaire.

Depuis 1^{er} juillet 2015, obligation d'annonce si le propriétaire (697i CO) ou même l'ayant-droit économique et si la participation atteint 25 % au minimum (697j CO).

Obligation de tenir un registre des actionnaires (697l CO).

Si violation devoir d'annonce, droits suspendu jusqu'à régularisation (697m CO).

2. Action nominative (684 ss CO)

Etablie au nom de l'actionnaire (684 CO). Librement transmissible.

Egalement obligation de tenir un registre des actionnaires (686 CO) qui est confidentiel.

Actions nominatives liées → statuts prévoient restrictions à leur transmissibilité (685a CO). Société doit alors approuver transfert.

6. Organes de la société

Sont au nombre de 3 :

- i. Assemblée générale (AG) (698 ss CO) : pouvoir suprême de la société.
- ii. Conseil d'administration (CA) (707 ss CO) : organe de direction et de gestion.
- iii. Organe de révision (727ss CO).

i. Assemblée générale

Formée par l'ensemble des actionnaires.

Droits octroyés prévus par l'art. 698 al. 2 CO (adopter/modifier les statuts, nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision, approuver le rapport annuel et les comptes, etc.).

Prend toutes les décisions réservées par la loi ou les statuts.

A lieu chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice (699 al. 2 CO).

AG extraordinaires ont lieu aussi souvent que nécessaire.

AG convoquée par le CA (699 al. 1 CO) ou si un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions le demande (699 al. 3 CO).

Convoquée selon mode défini par les statuts (20 jours à l'avance au moins) (700 CO).

Décisions à la majorité absolue (= 50 % + 1) des voix attribuées aux actions représentées (703 CO).

Droit de vote des actionnaires proportionnellement à la valeur nominale de toutes leurs actions (692 CO).

Décisions importantes (augmentation du capital, transfert du siège, dissolution) prise à la majorité qualifiée (704 CO).

AG a le pouvoir de révoquer membres du CA et réviseurs, fondés de procuration et mandataires nommés par elle (705 CO).

Décisions de l'AG peuvent être attaquées par chaque actionnaire ou le CA si violent la loi ou les statuts (706 CO).

ii. Conseil d'administration

Organe exécutif.

Se compose de un ou plusieurs membres.

Un directeur ou un administrateur domicilié en Suisse (718 al. 3 CO).

Sauf disposition contraire des statuts, administrateurs élus pour 3 ans et 6 ans au plus (710 CO).

Attributions intransmissibles et inaliénables (716a CO) :

- Haute direction et établissement des instructions nécessaires.
 - Fixation organisation, principes de comptabilité et contrôle financier.
 - Nommer et révoquer personnes chargées de la gestion et la représentation.
 - Haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion (i.e. administrateurs et directeurs).
 - Etablissement rapport de gestion, préparation AG et exécution décisions AG.
 - Information au juge en cas de surendettement.

Prend les décisions sur les affaires non attribuées à l'AG (716 al. 1 CO).

Décisions du CA prises à la majorité (713 al. 1 CO). Voix prépondérante du président.

Gère les affaires de la société (716 al. 2 CO) sous réserve de délégation (716b CO).

Devoir de fidélité et de diligence (717 CO).

Représente la société envers les tiers (718 CO).

Société répond des actes illicites commis dans la gestion de ses affaires par une personne autorisée à les gérer ou à les représenter (722 CO).

iii. Organe de révision

Nommé par AG (698 al. 1 ch. 2 et 730 CO).

Indépendant des autres organes de la SA (728 CO).

Vérification neutre et objective des états financiers de la société.

2 types de contrôle :

1. Contrôle ordinaire

Vérification bonne tenue de la comptabilité, des comptes annuels, conformité au droit, statuts et cadre de référence choisi, établir un rapport écrit (728a et 728b CO).

Concerne les sociétés ayant l'obligation d'établir des comptes de groupe, les sociétés ouvertes au public selon 727 CO (par exemple : cotées en bourse) et qui au cours de deux exercices successifs dépassent deux des trois valeurs suivantes :

- Total du bilan : CHF 20 mio.
- Chiffre d'affaires : CHF 40 mio.
- Effectif : 250 employés à temps plein.

Requis si des actionnaires représentant au moins 10 % du capital-actions l'exigent.

2. Contrôle restreint

Si condition contrôle ordinaire pas remplies (729 CO).

Vérification bonne tenue de la comptabilité et des comptes annuels.

7. Responsabilité personnelle des organes (752 à 760 CO)

Membres CA et toutes personnes s'occupant de gestion ou liquidation répondent à l'égard de la société, de chaque actionnaire ou créancier social du dommage causé par un manquement intentionnel ou par négligence à leurs devoirs (754 CO).

Personnes s'occupant de vérification des comptes annuels, de la réduction/augmentation du capital-actions répondent également à l'égard de la société, chaque actionnaire ou créancier social du dommage causé par un manquement intentionnel ou par négligence à leurs devoirs (755 CO).

Si plusieurs personnes répondent d'un même dommage → solidairement responsables lorsque le dommage ne peut leur être imputés personnellement (759 al. 1 CO).

8. Droits et obligations des actionnaires

a. Obligations

Une seule obligation : libérer le montant des actions souscrites → obligation d'effectuer apport = engagement définitif et non remboursable (630 ch. 2 et 680 CO).

Aucune autre obligation à la charge des actionnaires même par voie statutaire.

Si fourniture de prestations supplémentaires par les actionnaires → conventions d'actionnaires = pactes entre certains ou tous les actionnaires dans lesquels conviennent de droits et/ou obligations supplémentaires (SA pas partie).

b. Droits patrimoniaux

Droit au dividende (660 CO) fixé proportionnellement à la valeur des actions (661 CO).

Pas de versement d'intérêts sur le capital-actions (675 CO).

Bénéfice pas versé intégralement aux actionnaires, il doit demeurer dans la société une portion correspondant aux réserves légales et statutaires (674 → 671 à 673 CO).

Montant du dividende fixé par décision prise par la majorité absolue des voix (703 CO).

Droit à une part du produit de liquidation en cas de dissolution (660 al. 2 CO et 745 al. 1 CO).

Droit de souscription préférentiel (652b CO) si augmentation du capital.

AG peut introduire actions privilégiées (i.e. privilèges sur le plan pécuniaire par rapport aux actions ordinaires). Privilège peut concerner dividende, part du produit de liquidation ou autres droits patrimoniaux (654 et 656 CO), droit de vote privilégié (i.e. droit de vote plus élevé par rapport aux actions détenues (attention ne vaut pas pour décision importante) (693 CO).

Statuts peuvent également prévoir un capital-participation et attribution de bons de jouissance à des personnes liées à la société.

c. Droits sociaux

Droit de participer à l'AG (689 CO).

Droit de vote (692 al. 1 CO) proportionnel à la valeur nominale des actions détenues.

Droit de contrôle (696 CO).

Droit de demander des renseignements (697 CO).

Droit à la communication du rapport de gestion et du rapport de révision (696 CO).

Droit de demander un contrôle spécial (697a CO).

Droit d'attaquer les décisions de l'AG (706 et 706a CO).

Droit d'intenter des actions en responsabilité, en dissolution (736 ch. 4 CO).

9. Réserves légales et statutaires

Constitution de réserves légales = protection du capital-actions.

a. Réserves légales

671 CO → 5 % du bénéfice affecté à LA réserve générale jusqu'à ce qu'elle atteigne 20 % du capital-actions libéré.

Acquisition par la SA de ses propres actions → réserves pour actions propres (671a CO).

b. Réserves statutaires

Majoration de la réserve générale (672 CO).

Réserves extraordinaires décidées par l'AG (674 CO).

c. Réserves latentes

Part des bénéfices et fonds propres de la société qui n'apparaissent ni au compte de résultat ni au bilan.

10. Augmentation et réduction du capital

Décision de l'AG requérant modification statutaire (626, 627 et 647 CO).

Droit préférentiel de souscription.

Trois types d'augmentation :

a. Augmentation ordinaire (650 ss CO)

AG décide du montant de l'augmentation, du nombre d'actions émises, du prix d'émission et de la valeur nominale des actions nouvelles (650 al. 2 CO).

Doit être exécutée dans les trois mois suivant la décision.

Apports libérés selon les règles relatives à la fondation de la société (652c CO).

b. Augmentation autorisée (651 ss CO)

AG décide du montant de l'augmentation, mais pas supérieure à la moitié du capital-actions existant.

CA décide du prix des actions, nombre et valeur nominale.

A deux ans pour procéder à l'augmentation.

c. Augmentation conditionnelle (653 ss CO)

Permet l'octroi d'un droit de conversion ou d'un droit d'option aux créanciers d'un emprunt obligataire ou aux travailleurs.

L'augmentation a lieu au fur et à mesure que les créanciers ou les travailleurs font valoir leurs droits → augmentation progressive du capital-actions.

Adaptation périodique des statuts (653f à 653i CO)

Capital augmenté pas supérieur à la moitié du capital-actions existant au moment de la décision (653a CO).

d. Réduction du capital-actions (732 à 735 CO)

Mesure d'assainissement.

Diminution de la valeur nominale des actions, mais capital-actions ne peut pas être inférieur à CHF 100'000.-- sous réserve de l'art. 732 CO.

11. Capital-participation et bons de jouissance (656 ss CO)

a. Capital-participation

Capital-participation + capital-actions = capital-social.

Divisé en parts appelées bons de participation émis contre un apport.

Ne peut pas dépasser le double du capital-actions (656b CO).

Pas de droit de vote.

Droit à une part du bénéfice (656f CO).

b. Bons de jouissance

Destinés aux personnes liées à la société (657 CO).

Droit à caractère patrimonial ou un droit préférentiel à la souscription d'actions nouvelles (657 al. 2 CO).

Pas de droit de vote (657 CO).

Servent principalement en cas d'assainissement de la société.

12. Transfert et acquisition d'actions (683 ss CO)

Pas de sortie d'actionnaire, seulement transfert à un tiers.

Le transfert du sociétariat suppose :

- Conclusion d'un acte (par exemple : un contrat de vente).
 - Transfert de la possession du titre incorporant l'action.
 - Droit de disposer du cédant ou à défaut la bonne foi de l'acquéreur s'agissant de la légitimité des droit du cédant.

a. **Actions au porteur**

Librement transmissibles.

Devoir d'annonce au registre des actionnaires (697i CO).

b. **Actions nominatives ordinaires**

En plus des conditions précitées, endossement de l'action (684 al. 2 CO).

Acquisition des droits dès inscription au registre des actionnaires (686 CO).

Transfert d'une action nominative non entièrement libérée → accord société (685 CO).

c. Actions nominatives liées

Transfert nécessite l'approbation de la société si prévu par les statuts (685a CO).

d. Actions nominatives liées non cotées en bourse

Aliénateur reste propriétaire tant que l'accord au transfert pas donné (685 al. 1 CO).

Acquisition par voie de succession, liquidation du régime matrimonial ou faillite → droits patrimoniaux passent immédiatement à l'acquéreur, mais droits sociaux qu'après approbation de la société (685 al. 2 CO).

e. Actions nominatives liées cotées en bourse

Refus de transfert si dépassement de la limite des actions nominatives jusqu'à laquelle un acquéreur doit être reconnu comme actionnaire (685d al. 1 CO).

Si acquisition par succession, partage successoral ou en vertu du régime matrimonial, SA ne peut pas refuser le nouvel actionnaire (685d al. 3 CO).

13. Responsabilité pour les dettes

SA seule obligée envers créanciers sociaux.

Dettes garanties que par l'actif social.

Pas de responsabilité personnelle des actionnaires (620 al. 1 CO).

14. Perte en capital et surendettement de la société

Perte en capital si la moitié du capital-actions et les réserves légales ne sont plus couvertes par actifs.

→ Convocation de l'AG par le CA immédiatement et proposition de mesures d'assainissement (725 al. 1 CO).

Si raisons sérieuses de surendettement, bilan intermédiaire soumis puis vérifié par réviseur agréée (725 al. 2 CO).

Si les actifs ne couvrent plus les fonds étrangers, le CA doit aviser le juge (716a al. 1 ch. 7 CO).

Juge décidera de la faillite ou de l'ajournement (725a al. 1 CO).

15. Dissolution

Causes de dissolution (736 CO) :

- En conformité avec les statuts.
- Décision de l'AG.
- Ouverture de la faillite.
- Jugement à la requête des actionnaires représentant au moins 10 % du capital-actions.
- Autres motifs prévus par la loi.

Dès que dissolution, entre en liquidation (738 CO).

Inscription au RC (737, 913a, 937, 939 CO).

16. Liquidation

Sous réserve des statuts, décision AG ou faillite, CA devient liquidateur (740 CO).

Bilan de liquidation et sommation aux créanciers de s'annoncer (742 CO).

Dividende de liquidation = actif restant après paiement des dettes réparti entre les actionnaires (745 CO).

A la fin de la liquidation, raison sociale est éteinte → radiée (746 et 938-938a CO).

B. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (772 ss CO)

1. Généralités

Société à caractère personnel formée par une ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales et dont le capital social est déterminé à l'avance et fixé dans les statuts. Dettes ne sont garanties que par l'actif social (772 CO).

S'adresse aux sociétés voulant combiner responsabilité limitée et participation personnelle et active des membres.

Raison sociale doit toujours contenir la forme juridique de la société.

Poursuit un but économique i.e. réaliser avantages économiques/bénéfices au profit de ses associés → exploite le plus souvent une entreprise commerciale.

Personnalité juridique propre (779 CO).

2. Constitution

Constituée par un acte passé en la forme authentique devant un officier public (777 CO).

Inscription obligatoire au RC du lieu du siège (778 CO).

Acquisition de la personnalité juridique dès inscription RC (779 al. 1 CO).

Associés inscrits au RC (791 al. 1 CO et 73 ORC).

Statuts doivent impérativement contenir certaines informations sur la Sàrl (776 et 776a CO).

3. Capital social

Pas inférieur à CHF 20'000.-- (773 CO), mais supérieur à CHF 20'000.--, si prévu par les statuts.

Sert de garantie des dettes sociales (772 al. 1 et 794 CO).

Responsabilité limitée à hauteur du montant du capital-social.

Sociétariat incorporé que dans un titre de preuve ordinaire ou dans un papier-valeur nominatif (784 al. 1 CO).

4. Apports

Chaque associé a au moins une part sociale du capital social (772 al. 2 CO).

Valeur nominale pas inférieure à CHF 100.-- (774 al. 1 CO).

Parts sociales émises au pair ou en dessus du pair (774 al. 2 CO).

Part doit être intégralement payée lors de la fondation de la société (777c al. 1 et 793 al 1 CO).

Associés d'une Sàrl peuvent être appelés à faire des versements supplémentaires si prévu par les statuts qui fixent le montant (795 al. 2 CO).

Montants supplémentaires ne doivent pas excéder le double de la valeur nominale de la part sociale (795 al. 2 CO).

Versements supplémentaires possibles et requis par les gérants dans des cas spécifiques (795a CO).

Si fonds propres disponibles, versements supplémentaires peuvent être restitués (775b CO).

Si faillite, associés peuvent être obligés de faire des versements supplémentaires durant 3 ans (795d CO).

5. Organes de la société

Sont au nombre de 3 :

- i. Assemblée des associés (804 ss CO).
- ii. Organe de gestion (809 ss CO).
- iii. Organe de révision (818 CO, mais pas obligatoire).

i. Assemblée des associés

Formée par l'ensemble des associés (804 CO).

Droits intransmissibles prévus par l'art. 804 al. 2 CO (modifier statuts, nommer/révoquer gérants, approuver les comptes annuels, etc.).

Convoquée une fois par an au moins par les gérants et 20 jours au moins avant la date de réunion (805 CO).

Droit de vote déterminé selon la participation au capital en fonction de la valeur nominale, mais avec une voix au moins (806 CO).

Droit de veto octroyé aux associés contre décisions de l'assemblée des associés (807 CO).

Décisions prises à la majorité absolue des voix représentée (808 CO).

Décisions importantes (modification but social, augmentation capital-social, transfert de siège) prises à la majorité absolue du capital social et au 2/3 des voix représentées (808b CO).

ii. Organes de gestion

Sauf disposition contraire des statuts, associés – personnes physiques – exercent collectivement la gestion (809 CO).

Un gérant au moins domicilié en Suisse (814 CO).

Chaque gérant peut représenter la société (814 al. 1 CO).

Gestion peut être déléguée à certains associés = associés-gérants ou à des tiers = gérants qui devront être élus par assemblée des associés.

Gérants compétents pour toutes les affaires pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts (810 al. 1 CO).

Attributions intransmissibles et inaliénables (810 al. 2 CO).

Devoir de fidélité et de diligence (812 al. 1 CO).

Interdiction de faire concurrence possible.

Possibilité de retirer en tout temps les pouvoirs de gestion et représentation à un gérant non associé (815 al. 1 CO).

Société répond des actes illicites commis dans le gestion de ses affaires par une personne autorisée à les gérer et/ou représenter (817 CO).

iii. Organes de révision

Droit de la SA s'applique à l'organe de révision de la Sàrl (818 al. 1 CO).

Dotation d'un organe de révision est facultative.

Droit de la SA concernant la responsabilité des organes s'applique par analogie à la Sàrl (827 CO).

6. Droits et obligations des associés

a. Obligations

Obligation de libérer sa part sociale et apporter la part du capital souscrite (777al. 2 ch. 1 et 2, 777c al. 1 et 793 CO).

Devoir de loyauté (803 al. 2 CO).

Eventuelle obligation d'effectuer des versements supplémentaires au-delà de la libération de la part sociale (795 CO) et si les statuts le prévoient (772 al. 2 et 795 al. 1 CO).

b. Droits patrimoniaux

Droit à une part de bénéfice (798 CO).

Droit à une part de liquidation (826 CO).

Autres droits patrimoniaux prévus par les statuts (798 al. 3 et 826 al.3 CO).

Droit à une indemnisation = à la valeur réelle des parts sociales en cas de départ de la société (825 al. 1 CO).

c. Droits sociaux

Droit de vote proportionnel à la valeur nominale des parts sociales (806 CO).

Droit d'exercer collectivement la gestion et la représentation de la société (809 CO).

Droit aux renseignements (802 CO).

Droit de requérir une assemblée des associés (805 al. 5 ch. 2 → 699 al. 3 et 4 CO).

Droit d'attaquer en justice les décisions de l'assemblée des associés qui violent la loi ou les statuts (808c CO → 706 et 706a CO).

Droit d'actionner en responsabilité les personnes pour ses actes illicites (827 → 753 à 760 CO).

Droit de requérir la dissolution pour de justes motifs (821 al. 3 CO).

Droit de sortie (822 CO).

Droit de souscription préférentiel (781 al. 5 ch. 2 CO).

7. Augmentation et réduction du capital-social

a. Augmentation

Uniquement augmentation ordinaire.

Décision de l'assemblée des associés à la majorité qualifiée (781 al. 1 CO, 808b al. 1 ch. 5 CO) et dont l'exécution incombe ensuite aux gérants (781 al. 2 CO).

Inscription de l'augmentation du capital social au RC requise dans les 3 mois suivants, sinon décision caduque (781 al. 4 CO).

b. Réduction

Réduction que pour supprimer un excédent de passifs constaté au bilan et résultant de pertes (782 al. 3).

Décision prise à la majorité absolue (808 CO).

Capital-social pas réduit à montant inférieur à CHF 20'000.-- (782 al. 2 CO).

8. Transfert du sociétariat

Cession parts sociales requiert l'approbation de l'assemblée des associés (786 CO).

Sauf disposition contraire des statuts, majorité absolue du capital social et deux tiers des voix représentées nécessaires (808b al. 1 ch. 4 CO).

Interdiction de transfert peut également être prévue par les statuts (786 al. 2 ch. 4 CO) sous réserve de justes motifs (786 al. 3 CO).

Transfert nécessite la forme écrite (785 al. 1 CO).

Modes d'acquisitions spéciaux (succession, régime matrimonial, etc.) (788 CO).

Mouvements des associés inscrits au registre des parts sociales (790 CO) et être communiqués au RC (791 CO).

Un associé peut demander sa sortie pour de justes motifs (822 al. 1 CO) ou si prévu par les statuts (822 al. 2 CO) ou en cas de sortie conjointe (822a CO).

9. Responsabilité pour dettes sociales

Dettes sociales garanties par le capital-actions.

10. Perte en capital et surendettement

Applicabilité des règles de la SA s'appliquent à la Sàrl (820 → 725 ss CO).

Ajournement faillite à la requête des gérants ou d'un créancier (820 al. 2 CO).

11. Dissolution

Cause de dissolution (821 CO) :

- Causes de dissolution prévues dans les statuts se produisent.
- Assemblée des associés le décide.
- Ouverture faillite.
- Autres motifs prévus par la loi.

Chaque associé peut requérir dissolution pour de justes motifs (821 al. 3 CO).

Si décision est prise par l'assemblée des associés à la majorité absolue (808 CO) → acte authentique (821 al. 2 CO).

Inscription de la dissolution au RC (821a al. 2 CO).

12. Liquidation et radiation

Renvoi au droit de la SA 826 al. 2 CO.

A l'issue de la liquidation, raison sociale radiée du RC.

C. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE (828 ss CO)

1. Généralités

Formée par plusieurs personnes (au moins sept lors de la fondation) ou sociétés commerciales organisées corporativement et dont le but est de favoriser ou garantir, par une action commune, des intérêts économiques déterminés de ses membres (828 al. 1 et 831 al. 1 CO).

Poursuite d'un but économique sans nécessité de réaliser un bénéfice.

Participation personnelle des associés (i.e. coopérateurs).

Personnalité juridique (52 CC, 830, 835 et 838 al. 1 CO).

2. Constitution

Acte de constitution revêt la seule forme écrite (≠ forme authentique) et attestera de l'adoption des statuts et désignation des organes statutaires.

Rédaction des statuts qui devront contenir tous les points listés à l'art. 832 CO.

Au moins sept membres pour constituer la société coopérative (831 al. 1 CO).

Assemblée constitutive adopte les statuts et désigne les organes (834 CO).

Inscription constitutive au RC du lieu du siège (830, 835, 838 CO).

3. Capital-social

Pas obligatoire.

Principe du capital social doit être mentionné dans les statuts, mais pas le montant (828 al. 2 CO).

Principe de la porte ouverte (853 al. 1 CO).

Titres de parts sociales n'ont pas le caractère de papiers-valeurs (853 al. 3 CO).

Augmentations interviennent de manière successives par entrée de nouveaux associés (853 al. 1 CO).

Si décision de réduction du capital-social, les règles de la SA s'appliquent (874 al. 2 CO).

4. Apports

Chaque associé doit acquérir une part sociale et la libérer entièrement (853 CO).

Les apports sont constitués par des prestations en argent, en biens ou en nature (832 ch. 3 CO).

5. Organes de la société

Sont au nombre de 3 :

- i. Assemblée générale.
- ii. Administration.
- iii. Organe de révision.

i. Assemblée générale

Organe suprême de la société (879 ss CO).

Doit réunir au moins sept coopérateurs (831 CO).

Fonctions législatives et pouvoir de nomination.

Droits intransmissibles (879 CO).

Droit de vote en principe à la majorité absolue des voix émises, mais certaines décisions majorité qualifiée (888 CO).

Chaque associé a une voix (885 CO).

Droit de vote par correspondance peut être prévu statutairement (880 CO).

Possibilité de représentation (886 CO).

AG convoquée par l'administration (881 CO) selon le mode défini par les statuts, mais au moins 5 jours avant (882 CO).

Statuts peuvent prévoir une assemblée des délégués pour exercer les attributions de AG si la société à plus de 300 membres ou si la majorité des membres sont des sociétés coopératives (892 al. 1 CO).

ii. Administration

Constituée d'au moins trois personnes en majorité des associés (894ss CO).

Elus par l'AG pour quatre ans au plus (896 al. 1 CO).

Gestion des affaires avec diligence et contribution à la prospérité de l'entreprise (902 al. 1 CO).

Délégation de la fonction possible si prévu statutairement à un ou plusieurs comités élus par l'administration (897 CO) ou à des tiers (898 CO).

iii. Organe de révision

Elu par l'AG (879 al. 2 ch. 2 CO).

Dispositions, droit de la SA, applicables par analogie (906 al. 1 CO) sous réserve des conditions pour la demande d'un contrôle ordinaire (906 al. 2 CO) et la révision de la liste des associés (907 CO).

Responsabilité personnelle des membres des organes (916 ss CO).

6. Droits et obligations des associés

a. Obligations

Obligation fidélité (866 CO).

Si existence de parts sociales, obligation de souscrire au moins un titre (853 al. 1 CO).

Eventuelles obligations de versements supplémentaires (867, 871 al. 1, 889 CO).

b. Droits

Egalité entre les associés indépendamment de leur part sociale (854 CO).

Droit d'utiliser les installations sociales afin de profiter de leurs prestations.

Droit de contrôle (856 CO).

Droit de participer à l'assemblée générale (855 CO).

Droit de vote par tête (885 CO).

Droit d'attaquer les décisions de l'assemblée générale (891 CO).

Droit à une part de bénéfice (864, 865, 913 CO).

Droit de sortie de la société (842 CO).

7. Responsabilité des associés

Fortune sociale sert de garantie à l'égard des créanciers (868 CO).

En principe, aucune responsabilité pour les dettes de la société coopérative sous réserve de dispositions statutaires spécifiques (869 CO).

8. Acquisition, transfert et perte du sociétariat

Lors de la fondation, acquisition par la signature des statuts (834 al. 4 CO).

Principe de la porte ouverte : entrée à tout moment sur demande écrite et après approbation de la société (839, 840 CO).

Qualité d'associé pas transmise par cession de parts sociales ou transfert de titres (849 al. 1 CO).

Sociétariat se termine par la sortie (842-844 CO) ou l'exclusion (846 CO) ou autres causes particulières (847-848 CO).

9. Dissolution

Causes de dissolution (911 CO) :

- Conformité des statuts.
- Décision de l'AG.
- Ouverture de la faillite.
- Autres motifs prévus par la loi.

Inscrite au RC (912, 931a, 938-938a, 908 → 731b, 941a, 939 CO).

FIN